

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles technique et Environnement sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Installation n°66.3117

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE -ST Cyprien

Relais Las Routes - 74 Bd Desnoyer
(Parcelle Section AB n° 36)
66750 ST CYPRIEN

Références : 2022-070-PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE -ST Cyprien implanté Relais Las Routes - 74 Bd Desnoyer Parcelle Section AB n° 36 66750 ST CYPRIEN. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la station service TOTAL MARKETING FRANCE dite « Relais des routes » s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE n°1435-2).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôles périodiques :

1- Le dernier contrôle périodique qui date du 3 juin 2020 (rapport Tokheim n°6224845 du 01/07/2020) constate 2 non conformités majeures (NCM) et aucune non-conformité non majeure.

Par visite complémentaire du 05/07/2021 (Rapport Tokheim du 28/07/2021) les non-conformités majeures ont été levées.

2- Le précédent rapport périodique du 11 septembre 2015 (rapport MADIC n°15JB018 du 5/11/2015) constate 1 NCM et 1 autre non-conformité.

Par visite complémentaire du 02/11/2016 (rapport MADIC n°CC15JB018) la conformité majeure a été levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE -ST Cyprien
- Relais Las Routes - 74 Bd Desnoyer Parcelle Section AB n° 36 66750 ST CYPRIEN
- Code AIOT dans GUN : 0006603117
- Régime : Déclaration avec controle

La station service se situe 74 Boulevard Desnoyer à Saint-Cyprien et distribue du carburant sous l'enseigne Total Energies.

Elle a été créée initialement par déclaration ayant fait l'objet des récépissés n°3211 du 19 avril 1967 et n°3457 du 20 juin 1968.

L'installation a été modifiée :

- suite à la déclaration de Total France ayant reçu récépissé n°5380 du 13 octobre 1986,
- suite à la déclaration de Total France ayant reçu Récépissé n°5650 du 24 juillet 1989,
- suite à déclaration du 5 décembre 2005 complétée le 24 novembre 2006,
- suite à déclaration du 27 septembre 2013,
- suite à déclaration du 18 novembre 2014,
- suite à déclaration du 21 décembre 2020, rubrique 1435-2 (preuve de dépôt A-0-KS4QTPDEA)

Le récépissé n°817/15 du 25 juin 2015 a pris en compte la déclaration de changement d'exploitant en date du 1 juin 2015 au profit de Total Marketing France.

L'exploitant a fait valoir ses droits d'antériorité :

- le 27 octobre 2010, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010, pour le régime de la déclaration contrôlée relevant de la rubrique 1435-3 (volume annuel de carburant de la rubrique 1430 de coef. 1, supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. régime de la déclaration contrôlée). L'attestation correspondante lui a été délivrée le 16 août 2011.
- le 29 juillet 2015, suite au décret n°2014-285 du 3 mars 2014, pour le régime de la déclaration contrôlée relevant de la rubrique 1435-3 (volume supérieur à 100m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m³). L'attestation correspondante lui a été délivrée le 11 août 2015.

La station est ouverte toute l'année de 06h00-21h00. Le reste du temps, elle fonctionne en «fantôme» 24h/24h (paiement en carte bancaires).

Les ventes des années écoulées s'établissent à :

Années	Go (m3)	ESSENCE SP95 – SP 98 – E85 (m³)	Total (m3)
2019	4793	2109	6802
2020	4155	1902	6057
2021	4791	2605	7397

L'établissement tient un registre journalier des ventes/livraisons/stock et approvisionnement. La distribution s'établit pour 2022 (1 janvier et 31 mars) à :

- essence SP95 : 335 m³
- essence SP98 : 77 m³
- essence E85 : 68 m³
- GO : 608 m³
- GO + : 133 m³

Le site relève du régime de la déclaration de la rubrique de 1435-2 :

« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ».

La station-service distribue du gasoil, gasoil « + », de l'essence SP95 et SP98, E85.

Les carburants sont stockés, dans 3 cuves de 60 m³ compartimentées (7 compartiments au total) :

<i>Cuve</i>	<i>Gasoil</i>	<i>GO+</i>	<i>Essence SP95</i>	<i>Essence SP98</i>	<i>E85</i>	<i>Volume total</i>
Cuve 1	40	20				60
Cuve 2	40			20		60
Cuve 3		20	30		10	60

L'installation comprend :

- 4 postes de distribution « double faces », soit 8 pistes.

Les installations ont été rénovées en 2015 (pistes, distributeurs et cuves) avec trois mois de travaux ayant nécessité l'arrêt de l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative (et contrôles périodiques)
- la sécurité
- les eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Corrections à apporter
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)	Dernière déclaration ICPE
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)	Plan général des stockages
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)	Rappel aux tiers des consignes
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)	Produits fixants près des distributeurs

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. (annexe 1)
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :
- 4 faits susceptibles de suites.

Ces faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité, qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 60 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constatés susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

2-4) Fiches de constats

Voir ci-après les fiches de constats, dans les paragraphes 2-4-1) et 2-4-2)

2-4-1) Fiches de constats faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers contrôles périodiques de 2015 et 2020. Les contrôles ont mis en évidence : - des NCM (1 en 2015 et 2 en 2020) qui ont été régularisées par les actions correctives de l'exploitant et ont fait l'objet de rapports complémentaires de levée des NCM., - une non-conformité (2015) levée par l'ajout d'un panneau conventionnel, signalant, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. La société de maintenance Total présente le dossier de l'installation, sous forme informatique accessible sur le web, qui comprend les contrôles périodiques, la programmation corrective, les actions correctives et leur date de réalisation et la levée des NCM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Aucun apport de feu n'a été constaté sur le site. Des pictogrammes installés sur chaque distributeur répondent à l'obligation d'affichage de l'interdiction de feu de l'article sus-visé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : L'inspection constate la présence d'un décanteur/séparateur avec obturateur. Le dernier entretien de celui-ci a été réalisé par la société SEPS le 29/09/2019 (l'exploitant présente le registre des BSD 29/09/2021 et le BSD n°S210927NFO_S et L de la société SEPS pour 0,01 t). L'exploitant indique qu'il réalise l'entretien 2 à 3 fois par an (l'avant-dernier entretien a été réalisé le 31 mars 2021). Le réseau relatif aux liquides susceptibles d'être pollués (collecte des eaux de la zone de dépotage et de la zone de distribution) est raccordé au décanteur/séparateur et est distinct des réseaux reprenant l'ensemble des autres effluents liquides non susceptibles d'être pollués relatif aux voies et stationnements environnant. Notamment aucune bouche d'égout n'est située à une distance inférieure à 5 mètres des parois distributeurs . Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La station service n'est pas incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre des ICPE. En conséquence l'installation est soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement. L'installation fait réaliser les contrôles périodiques prévus par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement avec une périodicité de 5 ans (derniers contrôles de 2015 et 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : La station service n'est pas une installation certifiée ISO 14001 pouvant prétendre à une périodicité de contrôle périodique de dix ans. La périodicité maximale du contrôle périodique pour cette installation est de 5 ans. Les contrôles périodiques ont été réalisés avec la périodicité de 5 ans : 2015, 2020. Le prochain contrôle devra être programmé en 2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, traitement des non conformités
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : - s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; - s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; - si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. Constats : L'exploitant a présenté le dossier de l'installation disponible sur la base informatique GED-online, accessible par internet, intégrant l'ensemble des pièces relatives aux contrôles périodiques. L'inspection a examiné le respect du processus pour le dernier contrôle réalisé en 2020 : - Dernier contrôle réalisé le 11/09/2015 - Courrier de demande de contrôle de l'exploitant à MADIC 09/12/2019, - Contrôle réalisé le 03/06/2020, - Émission du rapport de contrôle MADIC le 01/07/2020 faisant apparaître deux non-conformités majeures (NCM) et aucune non-conformité non majeure. - L'exploitant a présenté (à l'inspection) l'échéancier de mise en conformité adressé au contrôleur dans les 3 mois, - L'exploitant n'a pas pu produire la demande écrite de contrôle complémentaire - Contrôle complémentaire réalisé le 05/07/2021 - Émission du rapport de contrôle MADIC le 28/07/2021 avec levée des deux non-conformités majeures. L'exploitant a bien adressé par écrit et dans les trois mois un échéancier des dispositions qu'il entendait prendre pour remédier à la NCM. Le contrôleur a adressé à l'exploitant le rapport du contrôle périodique complémentaire moins d'un mois après la visite (visite le 05/07/2021, rapport du 28/07/2021). A l'absence de présentation à l'inspection du courrier de l'exploitant demandant le contrôle complémentaire, l'inspection n'a pas pu vérifier si le contrôle complémentaire a été réalisé moins deux mois après la demande.

L'organisme agréé n'a pas eu à informer le préfet de l'existence de non-conformités majeures pour les cas prévus par le code de l'environnement :

- absence de réception de l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- absence de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- contrôle complémentaire faisant apparaître que des non-conformités majeures persistent.

L'exploitant a mis en œuvre les correctifs dans l'année suivant l'émission du rapport pour résoudre les non-conformités majeures (rapport initial 1/07/2020, visite complémentaire du 5/07/2021 constatant la levée des NCM).

Observation : L'absence de présentation à l'inspection par l'exploitant du courrier de demande de contrôle complémentaire ne permet pas de vérifier le respect du délai de deux mois incombant à l'organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique complémentaire.

L'exploitant doit conserver cette demande écrite dans son dossier d'installation d'autant qu'il est à noter que l'organisme agréé n'a pas tracé la date de ce courrier dans son rapport complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59
Thème(s) : Autre, conformité contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Le contrôleur périodique a remis ses deux derniers rapports périodiques à l'exploitant dans le délai maximal de 60 jours après la visite : - 2015 : contrôle du 11/09/2015, rapport du 05/11/2015 - 2020 : contrôle du 03/06/2020, rapport du 07/07/2020 Les deux derniers contrôles périodique précisent les non-conformités : 2015 : 1 non-conformité majeure et 1 non-conformité. 2020 : 2 non-conformités majeures et 0 non-conformité L'exploitant a mis à disposition de l'inspection les deux derniers rapports de contrôles périodiques 2015 et 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-4-2) Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. <u>Objet du contrôle périodique :</u> - présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Constats : L'exploitant dispose du dossier de l'installation dématérialisé (accès informatisé – site web « GEDonline ») comprenant les preuves de dépôts de déclarations des droits acquis, des différentes déclarations à l'exception de la déclaration de modification intervenue le 21/12/2020, L'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicable à l'installation est accessible sur le même site informatisé. Le plan est présenté (version numérique sur le site web GED-online) mis à jour le 16/04/2021 suite à la mise en place de la distribution d'E85 (déclarée le 21/12/2020). Le dossier comprend les contrôles périodiques et complémentaires et la programmation prévue pour remédier aux NCM relevées et les contrôles complémentaires pour lever les NCM. Le volume annuel de carburant délivré de 2019 à 2021 oscille entre 6802 m³ et 7397 m³. Il est donc compris entre 100m³ d'essence ou 500 m³ au total et 20000 m³, seuils du régime déclaratif de la rubrique 1435. <u>Justification à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit disposer d'un dossier d'installation comprenant la dernière déclaration de modification ICPE du 21/12/2020
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. <u>Objet du contrôle périodique :</u> <i>- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.</i>
Constats : L'information sur l'état des stocks est aisément et immédiatement accessible dans le local bureau/boutique par liaison informatisée. Lors de l'exercice de 2019, les pompiers de Saint-Cyprien ont pris connaissance de l'accès à l'état des stocks et niveaux de cuves, par le répéteur situé sur le mur extérieur du local « boutique » et accessible 24h/24h. L'exploitant a produit instantanément, à l'inspection, les quantités en stock pour l'ensemble des carburants (ticket comprenant le niveau du compartiment, le volume mesuré, la capacité maximale, l'espace disponible, la température moyenne). L'exploitant précise que tous les personnels travaillant dans la station ont accès et utilisent ces données. L'exploitant montre à l'inspection le registre des données relatives aux livraisons, ventes, accessibles par l'outil « Jbgest » avec un accès informatique à la station et un report sur une plateforme nationale située à Lyon (CROL). Il n'existe pas de plan général des stocks, annexé à l'état des stocks, aisément accessible par les services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques (il existe tout de même un accès informatisé au plan dans le dossier de l'installation). La quantité maximale de carburant susceptible d'être sur le site est de 47 tonnes (60m3) d'essence, de 100 tonnes (120 m3) de GO, soit au total 147 tonnes (180 m ³). Cette installation ne relève donc pas de la rubrique 4734 puisque la quantité pour relever du régime déclaratif de cette rubrique pour les stockages enterrés doit être : « Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total » <u>Justification à apporter par l'exploitant :</u> L'exploitant doit annexer à l'état des stocks le plan général des stockages pour mise à disposition aisée aux services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...] <i>Objet du contrôle périodique :</i> - <i>présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</i>
Constats : L'installation est desservie par deux poteaux situés le long du Boulevard Desnoyer (un au nord situé à plus de 100 mètres et un autre au sud situé à moins de 100m). Les pressions et débits ne sont pas connus par l'exploitant. Le bureau DGPR/SRT/SDRA/BRIEC du Ministère de l'Ecologie confirme que l'alinéa 2 de l'article 4.2. (annexe 1 de l'AMPG du 15 avril 2010) est celui relatif aux "deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service...". L'annexe IV de l'AMPG du 15 avril 2010 précise que cet alinéa 2 de l'article 4.2. n'est pas applicable aux installations existantes à la parution du décret (avant et après 2003). En conséquence la présente installation, déclarée initialement par récépissés n°3211 du 19 avril 1967 et n°3457 du 20 juin 1968, n'est pas soumise à cette prescription. L'installation dispose d'une alarme reportée vers l'opérateur de télésurveillance FUJITSU (télésurveillance 24/24h). L'installation dispose d'un déclenchement manuel incendie sur chaque îlot avec un gyrophare installé à l'intérieur du local de vente (absence de rideau ou volet pouvant potentiellement nuire à sa visibilité du gyrophare). L'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs. <u>Justifications à produire par l'exploitant :</u> L'installation doit disposer d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : Aires de dépôtage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : L'inspection constate la présence d'un seul bac contenant du produit fixant et une pelle près de la zone de dépotage (située à plus de 15 mètres de la piste de distribution la plus proche et à plus de 25 mètres de la plus éloignée.) Il n'y a pas de produits fixant ou absorbant accompagnés des moyens de mise en œuvre proches des 8 postes de distribution.
<u>Justification à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit stocker des produits fixant ou produits absorbant appropriés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant :